

ACCORD SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES DES MENSUELS

Ouvriers, Administratifs, Techniciens et Agents de Maîtrise d'Atelier

Entre d'une part,

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, UIMM Adour - Pyrénées, représentée par Madame Catherine BOURGEOIS, Secrétaire générale, mandatée par l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie,

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées.

Conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1:

Les montants des rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés sur la base d'une valeur de point de :

5,32 Euros à compter du 01/05/2015 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

ARTICLE 2:

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtiendra en multipliant la valeur du point fixée ci-dessus aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification et ses Avenants.

Les rémunérations minimales hiérarchiques seront adaptables à l'horaire de travail effectif et assorties des majorations fixées par l'article 2 de l'Accord National du 13 Juillet 1983 modifié par - l'Avenant du 17 janvier 1991, relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques, à savoir :

- Un barème particulier majoré de 5 % s'applique aux ouvriers.
- Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

Les barèmes sont joints en annexe.

JAL SIS



ARTICLE 3:

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 4:

Extension: Les parties signataires s'emploient à obtenir l'extension du présent accord.

Pour la Délégation Patronale,

Madame Catherine BOURGEOIS Secrétaire Générale de la Chambre Syndicale de la Métallurgie des Hautes-Pyrénées (UIMM Adour – Pyrénées)

(Olivityi Audul – Tyrenees)

Pour les Syndicats de Salariés,

Pour C.F.D.T. M. SAN VICENTE

Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour C.F.T.C. M. LE STER

Secrétaire Général du Syndicat de la Métallurgie

Pour C.F.E. - C.G.C.

M. LIBRE

Président du Syndicat de la Métallurgie

Pour C.G.T.

M. LARAN

Secrétaire Départemental de la Métallurgie

Pour F.O.

M. OMER

Secrétaire Général FO65

Tarbes, le 4 Mai 2015

Email: adour.pyrenees@metaladour.org



BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES CHAMP D'APPLICATION: CONVENTION COLLECTIVE DES HAUTES-PYRENEES

- BASE 35 HEURES -

Valeur du Point : 5,32 Euros à compter du 01/05/2015

Niveaux	Grille		Classifications			Rémunérations Minimales Hiérarchiques Valeur du Point		
	Echelons	Coefficients	Administratifs Techniciens	Ouvriers	Agents de Maîtrise	Administratifs Techniciens 5,32	Ouvriers 5,59 (1)	Agents de Maîtrise 5,69 (2)
I	1 1	140		01		744,8	782,6	
	2	145		O2		771,4	810,6	
	3	155		O3	USW - III	824,6	866,5	
II	1	170		P1		904,4	950,3	
	2	180				957,6		
	3	190		P2		1010,8	1062,1	Maria de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la companya de l
III	1	215		P3	AM1	1143,8	1201,9	1223,4
	2	225			ni wilan	1197		
	3	240		TA1	AM2	1276,8	1341,6	1365,6
IV	1	255	-	TA2	AM3	1356,6	1425,5	1451
	2	270		TA3		1436,4	1509,3	
	3	285		TA4	AM4	1516,2	1593,2	1621,7
V	1	305		hin by kahi	AM5	1622,6		1735,5
	2	335		at the said	AM6	1782,2	F. 5. 1	1906,2
	3	365			AM7	1941,8	1-3 Frm JH	2076,9
	4	395				2101,4		2247,6

(1) Barème comprenant la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.

(2) Barème comprenant la majoration de 7 % prévue par l'Accord National du 13.07.83 et l'Avenant du 17.01.91.

BS Pyrénées PLS

Email: adour.pyrenees@metaladour.org